

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi, à l'exception des articles 22 et 25;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

4^o la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5^o la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE soit confiée au ministre responsable du Plan Nord la responsabilité de l'application de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 419-2014 du 7 mai 2014 et 176-2015 du 18 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64757

Gouvernement du Québec

Décret 289-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT le ministre délégué aux Mines

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Mines ait pour fonction de seconder le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o En ce qui concerne les connaissances géoscientifiques :

— recueillir, traiter et diffuser l'information géoscientifique;

2^o En ce qui concerne la ressource minérale :

— gérer les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale;

— faciliter l'exploration et l'exploitation minières et apporter son soutien à la recherche;

3^o En ce qui concerne les mesures de transparence, les fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en ce qui a trait à la loi suivante :

— la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 382-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64758

Gouvernement du Québec

Décret 290-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 265-2016 du 2 avril 2016

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 265-2016 du 2 avril 2016 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64759